



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 80 du 1er décembre 2015



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE
Instituant une zone de protection sur l'emprise de la
RN216 dite « rocade portuaire » de Calais

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) constitue un axe routier structurant permettant notamment d'assurer la circulation des transports de marchandises entre la France et le Royaume-Uni ; que cet axe de communication stratégique dessert l'ensemble des infrastructures portuaires fréquentées notamment par les touristes et les entreprises de transports routiers ; qu'il constitue l'axe de circulation majeur permettant à ces mêmes usagers de rejoindre les embranchements autoroutiers permettant d'entrer et de sortir de Calais ;

CONSIDERANT que la circulation sur cet axe routier est aujourd'hui fortement compromise par le comportement de personnes installées sur la zone adjacente dite « camp de la lande » ; qu'en effet, nombre des occupants de cette zone pénètrent à pied sur les voies de circulation et tentent de s'introduire de force dans les poids-lourds en circulation ; que cette situation a pour effet, à certaines heures de la journée, de bloquer totalement la circulation routière sur la RN 216 ; qu'en outre, elle crée un risque élevé au regard de la sécurité routière, tant des piétons eux-mêmes, que des véhicules empruntant cette route ; que les affrontements quotidiens et réitérés entre forces de l'ordre et groupes de migrants tentant de pénétrer en nombre sur la rocade nécessitent un déploiement toujours plus important de moyens permettant de garantir la sécurité et l'ordre public sur cet axe de communication très fréquenté ;

CONSIDERANT que ces troubles à l'ordre public sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises pour empêcher la pénétration de piétons sur les voies de circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pendant la durée de l'état d'urgence dont l'application a été prorogée par la loi du 20 novembre 2015 susvisée, il est institué une zone de protection sur l'emprise de la route nationale n°216 dite « rocade de Calais ».

Article 2 : Il est interdit aux piétons de pénétrer et circuler dans la zone de protection définie à l'article précédent. Cette interdiction ne s'applique ni aux occupants de véhicules arrêtés sur la bande d'arrêt d'urgence pour un motif légitime, ni aux représentants des services publics amenés à intervenir sur cet axe.

Article 3 : Les personnes présentes dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARRAS, le 1^{er} décembre 2015

La préfète,

Signé

Fabienne BUCCIO